

Critères à respecter pour le DACS Agri

A – Revenu familial par actif sur l'exploitation

Le revenu familial par actif sur l'exploitation doit être inférieur au SMIC net annuel en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande d'aide : soit 12 444 € au 01/01/2009.

Mode de calcul de cette moyenne de revenu :

- **Revenus pris en compte**
 - o Revenu agricole de l'exploitation
= EBE + produits financiers à court terme – annuités de prêts moyen et long terme et frais financiers de dettes à court terme
 - o Revenus connexes de l'exploitation : tirés d'activités de la forêt, du tourisme, de la vente de produits transformés à la ferme
 - o Revenus extérieurs imposables des personnes travaillant sur l'exploitation (hors salariés) : ils figurent sur l'avis d'imposition et comprennent les seules personnes travaillant sur l'exploitation (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, aide familial) :
 - les salaires en relation avec la déclaration du temps de travail effectué hors de l'exploitation (= activité salariée extérieure),
 - les pensions de retraite,
 - les allocations de chômage et indemnités journalières.
 - o Revenu familial du foyer fiscal : s'ajoutent aux précédents éléments :
 - **Les revenus du conjoint** ne travaillant pas sur l'exploitation
 - **Les revenus de placement mobilier**
 - **Les revenus fonciers et immobiliers**
- **Nombre d'actifs** : chef d'exploitation, conjoint (y compris le conjoint salarié à l'extérieur lorsque celui-ci travaille sur l'exploitation en qualité de conjoint collaborateur à titre principal ou secondaire), l'aide familial au prorata de son temps de travail sur l'exploitation. **NB** : les salariés sont exclus du calcul
- **Revenu familial par actif :**

$$= \frac{\text{Revenu familial global du foyer fiscal}}{\text{Somme des unités de travail du foyer fiscal (*)}}$$

(*) inclut donc le conjoint qu'il travaille sur l'exploitation ou pas et l'aide familial le cas échéant.

C'est ce calcul qui doit être inférieur au SMIC annuel

Cas des exploitations sociétaires

Sont éligibles les GAEC, EARL et les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50% du capital social est détenu par des exploitants agricoles à titre principal travaillant dans la société.

- **Pour chaque associé, le revenu familial comprend :**
 - o Le revenu agricole de la société divisé par le nombre d'associés exploitants bénéficiant de l'AMEXA

- Les revenus connexes de l'exploitation divisés par le nombre d'associés. Si un des associés bénéficie en propre d'un revenu connexe, il lui est affecté en totalité.
 - Les revenus du conjoint ne travaillant pas sur l'exploitation, les revenus de placements mobiliers, les revenus fonciers et immobiliers du foyer fiscal.
- **Revenu familial par unité de travail non salariée :**

$$= \frac{\text{Revenu familial global du foyer fiscal}}{\text{Somme des unités de travail familiales du foyer fiscal (*)}}$$

(*) ceci inclut donc, le cas échéant le conjoint de l'associé qui travaille à l'extérieur. Dès lors qu'un des associés exploitant remplit les conditions (d'un revenu inférieur à un smic net), la forme sociétaire est considérée comme éligible.

B - Critères d'accès à la mesure

- **revenu familial par actif < 1 SMIC net (12 444 € par an)**

ET

UN DES TROIS CRITERES SUIVANTS :

- **Endettement de l'exploitation ≥ 50%** des fonds propres hors foncier
OU pour les exploitants au forfait : annuités LMT/CA ≥ 10%
- OU**
- **Baisse de l'EBE ≥ 15% par rapport à la moyenne des 3 exercices précédents**
OU pour les exploitants au forfait : baisse du CA ≥ 5% par rapport à la moyenne des 3 exercices précédents
- OU**
- **Augmentation des prêts court terme auprès des établissements de crédit et/ou des dettes fournisseurs sur le dernier exercice (année N) ≥ 20% par rapport à l'un des 2 exercices précédents (N-1 ou N-2)**

C - Bénéficiaires

Types d'exploitations : exploitations agricoles individuelles, GAEC, EARL, autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50% du capital est directement détenu par des exploitants agricoles à titre principal. La transparence en GAEC est prise en compte dans la limite de 3 exploitations concernant les plafonds du régime d'aide « de minimis » de 15 000 €.

Age : le demandeur doit être âgé de moins de 60 ans.

Capacité professionnelle :

Diplôme ou certificat de niveau IV (BTA ou Bac pro) ou V (BPA-BEPA...)

OU

Justifier d'au moins 5 ans de pratique professionnelle sur une exploitation en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire

Statut social et durée d'activité

Justifier de l'exercice d'une activité de production agricole depuis au moins 3 ans en qualité de chef d'exploitation à titre principal. Au cours de ces 3 ans, 24 mois exercés à titre secondaire peuvent être pris en compte lorsque l'agriculteur a recherché un revenu extérieur pour redresser la situation de son exploitation.